



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-297 GEN

Régime de stationnement

Le Maire de la Commune de MEGÈVE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales & notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2213-1 & L 2213-2
- VU** les articles L 511-1 à 511-4 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU** le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-10 & R 417-11 du Code de la Route
- VU** le Code Pénal & notamment ses articles R 610-3 & R 610-5
- VU** la loi n° 2014-58 du 327 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- VU** les diverses circulaires émises par le Ministère de l'Intérieur
- VU** la délibération du Conseil Municipal DEL 2017-182 en date du 12 septembre 2017 modifiant le régime de stationnement & fixant les tarifs appliqués au stationnement aérien & souterrain soumis à redevance y compris sur la commune de MEGÈVE
- VU** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée à MEGÈVE selon les différents actes de police

CONSIDÉRANT Que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions des voies répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDÉRANT Que dans l'intérêt général et pour garantir la fluidité du trafic, il convient de définir des emplacements utilisables contre paiement du droit de stationnement ou contrôle visuel destiné à assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies et à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement

CONSIDÉRANT Que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des satisfactions d'intérêts privés tels ceux que traduisent les stationnements prolongés, abusifs ou exclusifs

CONSIDÉRANT Que depuis le 01 janvier 2018, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant sur voirie, ce dernier est considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis à paiement d'une redevance et qu'à défaut, celui-ci sera sanctionné au moyen d'un forfait post stationnement (F.P.S)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 A compter du 29 JUILLET 2022, le stationnement à durée limitée et/ou soumis à la redevance de l'occupation du domaine public sera instauré dans les rues de Megève comme défini à l'article 2 & le stationnement à durée limitée soumis à l'apposition du disque de contrôle comme défini à l'article 3 du présent acte de police.

ARTICLE 2 RUES SOUMISES À L'ACQUITTEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC » (SELON LES TARIFS & MODALITÉS EN VIGUEUR)

☞ **ZONE CENTRE VILLE - TOUTE L'ANNÉE - 30 minutes GRATUITES - Durée de stationnement limitée selon programmation en vigueur**

(Tous les jours, dimanche et jours fériés de 07heures 00 à 20heures 00)

- **Rue Charles Feige** (partie comprise entre les numéros 250 et le 405)
18 places longitudinales sens montant de la chaussée, sens montant
- **Rue de la Poste** (Du numéro 267 jusqu'au carrefour de la rue Ambroise MARTIN).
14 places environ le long de la chaussée, côté droit
- **Route de Rochebrune**
Devant la Fondation Morand ALLARD - à partir du numéro 34, 04 places à droite du côté droit de la chaussée

Placette située devant la boutique « Sport 2000 » intersection de Rochebrune - 04 places du côté droit de la chaussée

Côté impair de ladite rue à partir du numéro 09 jusqu'au numéro 131, intersection de l'Allée verte

De l'intersection de l'Allée Verte à l'intersection de la rue des Torrents du numéro 183 au numéro 297

- **Rue du Crêt du Midi**
Partie située devant l'école maternelle dénommée saint Jean-Baptiste.
04 places à droite de la chaussée, côté pair

Stationnement situé sur la portion comprise après le collège saint Jean Baptiste (hors centre-ville)

- **Parking du Panoramic** (Parking perpendiculaire au chemin des Écoliers (superficie +/- 700m²)
Payant tous les jours dimanche & jours fériés de 07heures 00 à 20heures 00 à l'exception des périodes ci-dessous énumérées, **INTERDICTION STRICTE de stationner y compris pour les personnes détentrices d'un badge « GIG/GIC » ou de la carte européenne**

a) Pendant les horaires de transports scolaires de la zone « A »

b) Pendant la saison d'hiver pour cause de déneigement tous les jours de minuit à 09heures 00

Tout véhicule présent en ce lieu lors des créneaux horaires « a/b » sans autorisation sera considéré comme gênant & sera susceptible d'être mis en fourrière par les services compétents.

HORODATEUR

FAUX

Plus aucun Parodataeur dans cette rue
IDEM que la rue MUFFAT. Tout est en zone bleue

- Rue Ambroise Martin (partie supérieure comprise entre les numéros 122 et 363).
45 places environ

- Rue saint François de Sales (Côté pair de ladite rue partie comprise derrière les bâtiments dénommés « Le Sabaudia » & « La Gare »)

➤ RÉGIME PARTICULIER PARKING PALAIS DES SPORTS

Parking du Palais des Sports (Grand Parking situé entre l'allée des Lutins & la Route de la Plaine)

Payant tous les jours dimanche & jours fériés de 07heures 00 à 20heures 00 à l'exception des périodes ci-dessous énumérées, **INTERDICTION STRICTE de stationner y compris pour les personnes détentrices d'un badge « GIG/GIC », la carte mobilité inclusion ou de la carte européenne**

a) Pendant la saison d'hiver pour cause de déneigement tous les jours de 02heures à 07heures 00

b) Pendant les manifestations ou autre fermeture exceptionnelle (réfection ...)

Tout véhicule présent en ce lieu lors des créneaux horaires « a/b » sans autorisation sera considéré comme gênant & sera susceptible d'être mis en fourrière par les services compétents.

➤ ZONE « PARKINGS CLOS et/ ou AÉRIEN » – TOUTE L'ANNÉE – 30min GRATUITES

(Tous les jours dimanche & jours fériés de 07heures 00 à 20heures 00)

- Parkings Pk1 & Pk2 du Palais des Sports

ARTICLE 3

RUES SOUMISES À L'APPOSITION D'UN DISQUE DE CONTRÔLE « ZONE BLEUE » (SELON LES MODALITÉS EN VIGUEUR)

➤ ZONE BLEUE - TOUTE L'ANNÉE -

(Tous les jours, dimanche & jours fériés de 09heures 00 à 20heures 00)

Temps limité à 00HEURE 30

- Allée des Lutins

Depuis l'origine de la voie jusqu'à l'intersection de la route du Palais des Sports (emplacements jouxtant le parking du palais des sports « PK1 »)

- Allée du Paddock

Sur toute la voie, places de stationnement matérialisées hors places de livraisons

- Rue de la Poste (Du numéro 267 jusqu'au numéro 281).

03 places le long de la chaussée, côté droit

- Rue Général Muffat de saint Amour (du numéro 99 jusqu'au n° 115 de ladite rue)

06 places en épis, sens montant de la chaussée, côté droit

Temps limité à 01HEURE 00

- Rue des Allobroges

Places de stationnement comprises entre la RD 1212 et l'impasse de la Romance

OK!
Changement fait ✓

Temps limité à 02HEURES 00

- **Allée Cavalière**
Stationnement du côté pair de l'origine de la voie sur une distance de 80 mètres linéaires
- **Rue de l'EDF**
Stationnement longitudinal portion comprise entre la rue des Allobroges & la route départementale 1212 (côté droit de la chaussée)
- **Parking du Cimetière**
- **Rue des Allobroges**
Depuis l'intersection de la route du Jaillet jusqu'à la rue de l'EDF côté pair
- **Rue des Allobroges**
04 places côté gauche de la chaussée (partie juxtaposée au parking aérien de l'Autogare)

Et depuis le numéro 10 de ladite rue jusqu'à l'intersection de la route du Jaillet côté impair
- **Route départementale 1212**
Stationnement longitudinal du côté pair du numéro 1024 jusqu'au carrefour giratoire dit « du Palais des Sports »
- **Route du Palais des Sports**
Stationnement longitudinal de l'Allée Nord jusqu'à l'intersection de la Route du Jaillet

Route du Palais des Sports (04 places situées entre les numéros d'habitation 299 & 333)

Temps limité à 04HEURES 00

- **Chemin de Riante Colline** en sa totalité à l'exception des 03 dernières places situées à droite dans le sens descendant de circulation stationnement limité à 02heures 00
- **Rue Charles Feige** (portion située entre le carrefour des Mésanges et la rue saint François de Sales)

Rue Charles Feige (portion située à proximité du n° 407 le long de la parcelle AA136 sur 05 mètres)
- **Chemin saint Michel** (portion située à droite sens montant)

Chemin du Calvaire
- **Parkings situés à proximité du bâtiment dénommé « Maison médicale »**
- **Rue Ambroise Martin** (partie supérieure comprise entre les numéros 363 et 387).
05 mètres linéaires
- **Rue des Torrents**
De l'origine de la voie jusqu'à l'intersection de la rue des Perchets du côté impair
- **Parking dénommé « parking de la Vallée Blanche » (Parcelles communales ouvertes à la circulation publique AL140)**
Parking supérieur situé à l'angle de la route de Rochebrune & de la rue des Torrents

- **Parking dénommé « parking des Torrents » (Parcelles communales ouvertes à la circulation publique AL120)**
Parking inférieur situé à l'angle de la route de Rochebrune & de la rue des Torrents
- Route de Rochebrune**
Portion comprise entre la rue des Cristaux et la Route du téléphérique
- **Chemin des Collégiens**
Stationnement compris depuis la rue du Crêt du Midi sur une distance de 50 mètres linéaires
- **Parking aérien de Rochebrune (Parcelles communales ouvertes à la circulation publique AP161/162)**
Parking situé à l'intersection de la route de Rochebrune & route du Téléphérique

Temps limité à 07HEURES 00

- **Route du Jaillet**
Stationnement situé à proximité des remontées mécaniques
- **Parking dénommé « Parking aérien du Mont d'Arbois »**
Parking situé à proximité des remontées mécaniques & du golf
- **Parking dénommé « parking des Grands Champs » (Parcelles communales ouvertes à la circulation publique AP63/64)**
Parking situé à proximité de la route des Perchets
- **Parking dénommé « Parking Télécabine du Jaillet »**
Parking composé de 06 étages accessibles depuis la route de la Télécabine
- **Parking dénommé « Parking du chemin des Ânes »**
Parking situé sur la parcelle communale ouverte à la circulation publique située à l'intersection du chemin des ânes & de la route de la Plaine y compris les places longitudinales situées en façade dudit parking.
- **Route du Jaillet (03 places devant la gare de la télécabine – côté gauche sur 15 mètres linéaires)**

Temps limité à 10HEURES 00

- **Impasse du Fernuy**
Stationnement situé côté droit de la chaussée (le long du ruisseau)

ARTICLE 4 **CAMPAGNE DE PRÉVENTION**

Afin de prévenir les usagers de la route des différentes périodes lors desquelles le stationnement est subordonné à l'acquittement du droit de place ou apposition du disque de contrôle, les services communaux procéderont à une campagne d'information sur véhicule au moins 07 jours avant le début des périodes relatives aux saisons hiver & été.

En tout état de cause & conformément à la législation en vigueur, il appartient aux usagers de vérifier la réglementation appliquée sur le lieu utilisé avant tout stationnement.

ARTICLE 5 DROITS DE PLACE – REDEVANCE & FORFAIT POST STATIONNEMENT

Sur les emplacements définis à l'article 02 du présent arrêté, le stationnement sera subordonné à l'acquiescement d'un droit de place conformément à la délibération annuelle relative aux droits de places, de voirie, de stationnement aérien, souterrain et/ou clos soumis à la redevance.

Le recouvrement des droits sera assuré au moyen d'horodateurs installés le long des voies ci-dessus référencées.

Afin de permettre aux usagers de la route d'effectuer une course rapide, une gratuité sera offerte pour tout stationnement de moins de 30 minutes.

En tout état de cause, toute personne stationnant son véhicule en ces lieux souhaitant bénéficier de la gratuité précitée, devra obligatoirement apposer de manière visible et lisible, la souche émise par l'appareil horodateur.

A défaut, la personne s'expose à une éventuelle verbalisation de son véhicule *de lege lata*.

En tout état de cause, la souche devra être placée bien en vue à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise, face écrite lisible, afin de permettre aux agents compétents de procéder à toute heure de la journée au contrôle de la durée du stationnement sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Evolution tarifaire	Stationnement payant sur domaine public
Forfait Post Stationnement (F.P.S) 25€	Zone Centre-Ville
HORAIRES Jour	07heures 00 / 20heures 00
HORAIRES Nuit	20heures 00 / 07heures 00
GRATUITÉ	30 minutes
TARIF ANNUEL JOUR	2.00 € / heure jusqu'à 13heures 00 de stationnement consécutif
TARIF ANNUEL NUIT	GRATUIT
CALCUL Forfait Post Stationnement (F.P.S)	Montant maximum ne peut excéder celui de la redevance éligible en cas de paiement immédiat de la durée maximum de stationnement – 25€
TARIF ANNUEL JOUR MAXIMUM	26 €

ARTICLE 6 EXONÉRATION

Sur les emplacements prévus à l'article 02 du présent arrêté :

Le stationnement est gratuit en permanence pour les détenteurs de la carte de stationnement pour personnes handicapées (original du macaron GIG/GIC), les détenteurs de la carte européenne de stationnement ou la carte mobilité inclusion (C.M.I)

Sur l'ensemble des emplacements y compris ceux qui ne font pas l'objet d'une matérialisation spécifique soit par inscription au sol, soit par panneau de signalisation.

En dehors des emplacements matérialisés à leur usage, le stationnement se fait sous leurs responsabilités ou celle de leurs accompagnateurs, compte tenu que ces emplacements ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Pour bénéficier de la gratuité du stationnement, les intéressés devront obligatoirement apposer de manière visible sur le tableau de bord ou sous leur pare-brise les documents *supra* cités.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas sur les parkings souterrains & aériens (Parkings palais Pk1 / Pk2) de la commune.

ARTICLE 7 **CONDITIONS DE STATIONNEMENT**

Le stationnement sur les emplacements visés aux articles 02 & 03 du présent arrêté à lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule, la taxe éventuellement perçue n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.

La commune de Megève décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accidents, d'incendies, de vols etc.... sans que cette énumération soit limitative.

ARTICLE 8 **MATÉRIALISATION**

En application de la législation en vigueur, ces emplacements sont délimités et matérialisés par une signalisation verticale et un marquage au sol *ad hoc*.

Les Services Techniques de Megève sont chargés de l'entretien et de la maintenance de la signalétique et des horodateurs.

ARTICLE 9 **DURÉE DE STATIONNEMENT**

Sur les places de stationnement *supra* référencées, tout véhicule dépassant le temps autorisé en un même lieu de stationnement sera considéré comme gênant et pourra, le cas échéant, être mis en fourrière aux frais, risques et périls exclusifs de son propriétaire à qui seront réclamés les frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Nonobstant dans le cadre de la sécurité publique & permettre aux services concernés de procéder en période hivernale aux sections de déneigement, les durées de stationnement pourront être réduites sur des créneaux horaires déterminés.

Pour ce faire, une signalétique adéquate sera mise en place au minimum 24heures 00 avant la date de section afin de prévenir l'usager et lui permettre d'évacuer son véhicule.

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Des emplacements réservés aux véhicules deux roues seront dûment matérialisés.

Ces emplacements seront interdits aux deux roues, véhicules avec remorques de camping ou autres remorques si leurs propriétaires ne sont en capacité d'apposer de manière visible la souche émise par l'horodateur dans un dispositif adéquat permettant sa protection contre les intempéries mais aussi contre son vol éventuel.

A défaut d'apposition, de visibilité ou de validité de ladite souche lors de la vérification du droit de stationnement, l'infraction sera réputée et le véhicule sera considéré comme gênant et verbalisé comme tel.

ARTICLE 11 DYSFONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES MACHINES « HORODATEURS »

En cas de dysfonctionnement de l'appareil horodateur, l'utilisateur est tenu de se transporter à l'horodateur le plus proche afin de procéder au paiement de son stationnement puis d'apposer de manière visible la souche délivrée par ce dernier.

ARTICLE 12 DISQUE DE CONTRÔLE

Des disques de contrôle gratuits seront à la disposition des usagers et pourront être retirés auprès de la police municipale.

L'utilisateur sera dans l'obligation de l'apposer de façon ostensible pour faciliter le contrôle. A défaut ou en l'absence d'apposition, celui-ci sera susceptible d'être verbalisé par les services compétents.

ARTICLE 13 L'utilisateur se met en état de contravention lorsque notamment :

- Il refuse d'acquiescer le droit de stationnement
- Il laisse son véhicule dans les aires de stationnements payant au-delà de la durée qu'autorise le montant de la redevance, pour les emplacements à perception par horodateur (temps dépassé)
- Il dépasse la durée maximum de stationnement autorisée dans les emplacements redevance maximale, pour les emplacements à perception par horodateur
- Il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté
- Il ne place pas la souche émise par l'horodateur de manière visible à l'intérieur du véhicule
- Il ne place pas de manière visible son badge, macaron GIG/GIC, carte européenne relative à son handicap, carte de mobilité inclusion

**ARTICLE 14 La violation des règles fixées par le présent arrêté constitue des infractions prévues par le Code Pénal & le Code de la Route.
Celles-ci pourront être constatées par tout agent de la force publique, le cas échéant être poursuivies conformément à la législation en vigueur.**

ARTICLE 15 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2021-802 GEN.

ARTICLE 16 Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE sis 02 place de Verdun en la commune de GRENOBLE (cedex 38022) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, la régie des parkings, la police municipale, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement & de l'Environnement de Megève.



Fait à MEGÈVE, le 26 juillet 2022

Le Maire

Catherine JULLIEN BRECHES

Télétransmis-le
En Sous-Préfecture de BONNEVILLE